



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 102/16**

Luxembourg, le 20 septembre 2016

Arrêts dans les affaires jointes C-8/15 P Ledra Advertising/Commission et BCE, C-9/15 P Eleftheriou e.a./Commission et BCE et C-10/15 P Theophilou/Commission et BCE ainsi que dans les affaires jointes C-105/15 P Mallis et Malli/Commission et BCE, C-106/15 P, Tameio Pronoias Prosopikou Trapezis Kyprou/Commission et BCE, C-107/15 P Chatzithoma/Commission et BCE, C-108/15 P Chatziioannou/Commission et BCE et C-109/15 P Nikolaou/Commission et BCE

---

**La Cour confirme le rejet des recours en annulation et rejette sur le fond les recours en indemnité concernant la restructuration du secteur bancaire chypriote**

*Tout en annulant les ordonnances du Tribunal relatives aux recours en indemnité, elle décide néanmoins de rejeter ces recours en constatant que la Commission n'a pas contribué à une violation du droit de propriété des personnes à l'origine des recours, tel que garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

Au cours des premiers mois de l'année 2012, plusieurs banques établies à Chypre, dont la Cyprus Popular Bank (Laïki) et la Trapeza Kyprou Dimosia Etaireia (Bank of Cyprus ou BoC), ont rencontré des difficultés financières. Le gouvernement chypriote a alors demandé une assistance financière à l'Eurogroupe, une entité qui se compose des ministres des Finances des États membres de la zone euro. L'Eurogroupe a indiqué que l'assistance financière demandée serait fournie par le MES (Mécanisme Européen de Stabilité) dans le cadre d'un programme d'ajustement macroéconomique qui devait se concrétiser dans un protocole d'accord. La négociation de ce protocole a été menée, d'une part, par la Commission conjointement avec la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds monétaire international (FMI) et, d'autre part, par les autorités chypriotes. Dans une déclaration du 25 mars 2013, l'Eurogroupe a indiqué que les négociations avaient abouti à un projet de protocole d'accord sur la restructuration des banques BoC et Laïki. La Commission, au nom du MES, et Chypre ont ensuite signé le protocole et le MES a accordé une assistance financière à ce pays.

Plusieurs particuliers chypriotes ainsi qu'une société établie à Chypre étaient titulaires de dépôts auprès de la BoC ou de la Laïki. L'application des mesures convenues avec les autorités chypriotes a provoqué une réduction substantielle de la valeur de ces dépôts. Les particuliers et la société concernés ont alors introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne, notamment pour que la Commission et la BCE leur versent une indemnité, équivalant à la diminution de la valeur de leurs dépôts, prétendument subie du fait de l'adoption du protocole d'accord et pour que les points pertinents de ce protocole soient annulés. De même, sept particuliers chypriotes ont introduit des recours devant le Tribunal pour obtenir l'annulation de la déclaration de l'Eurogroupe du 25 mars 2013 concernant la restructuration du secteur bancaire chypriote.

Par 5 ordonnances du 16 octobre 2014<sup>1</sup>, d'une part, le Tribunal a rejeté les recours en annulation dirigés contre la déclaration du 25 mars 2013 comme étant irrecevables. Il a jugé que le MES ne pouvait pas être considéré comme faisant partie des institutions de l'Union et que la déclaration de l'Eurogroupe ne pouvait pas être imputée à la Commission et à la BCE ni produire des effets

---

<sup>1</sup> Ordonnances du Tribunal du 16 octobre 2014, *Mallis et Malli/Commission et BCE* ([T-327/13](#)), *Tameio Pronoias Prosopikou Trapezis Kyprou/Commission et BCE* ([T-328/13](#)), *Chatzithoma/Commission et BCE* ([T-329/13](#)), *Chatziioannou/Commission et BCE* ([T-330/13](#)) et *Nikolaou/Commission et BCE* ([T-331/13](#)).

juridiques envers les tiers. Par 3 ordonnances du 10 novembre 2014<sup>2</sup>, d'autre part, le Tribunal a rejeté les recours en annulation et les recours en indemnité liés à l'adoption du protocole d'accord, estimant qu'ils étaient en partie irrecevables et en partie non fondés. Le Tribunal a rappelé que la Commission ne signe le protocole qu'au nom du MES et que les activités exercées par la Commission et la BCE dans le cadre du MES n'engagent que ce dernier. Il a également considéré que les personnes à l'origine des recours n'avaient pas démontré avec certitude que le dommage qu'elles estimaient avoir subi avait effectivement été causé par une inaction de la Commission. Les particuliers et la société ont alors saisi la Cour de justice pour obtenir l'annulation des ordonnances du Tribunal. .

Dans ses arrêts de ce jour, **la Cour confirme les ordonnances du 16 octobre 2014 sur les recours en annulation dirigés contre la déclaration de l'Eurogroupe du 25 mars 2013. En revanche, elle annule les ordonnances du 10 novembre 2014 sur les recours en indemnité tout en décidant, sur le fond, de ne pas faire droit à ces recours.**

S'agissant des pourvois relatifs aux **recours en annulation dirigés contre la déclaration de l'Eurogroupe de mars 2013**, la Cour considère que le Tribunal a correctement jugé que **la déclaration de l'Eurogroupe ne pouvait pas être considérée comme une décision commune de la Commission et de la BCE**. En effet, les fonctions confiées à la Commission et à la BCE dans le cadre du traité MES ne comportent l'exercice d'aucun pouvoir décisionnel propre, d'autant plus que les activités exercées par ces deux institutions dans le cadre de ce traité n'engagent que le MES. Le fait que la Commission et la BCE participent aux réunions de l'Eurogroupe ne modifie pas la nature des déclarations de ce dernier, si bien que la déclaration de l'Eurogroupe de mars 2013 ne peut pas être considérée comme l'expression d'un pouvoir décisionnel de ces deux institutions de l'Union. Enfin, la Cour relève que l'adoption, par les autorités chypriotes, du cadre juridique nécessaire à la restructuration des établissements bancaires ne saurait être considérée comme ayant été imposée par une prétendue décision commune de la Commission et de la BCE qui aurait été matérialisée par la déclaration de l'Eurogroupe de mars 2013. **La Cour rejette donc les pourvois et confirme les ordonnances du Tribunal du 16 octobre 2014.**

S'agissant des pourvois relatifs aux **recours en indemnité**, la Cour considère que le fait que les activités confiées à la Commission et à la BCE dans le cadre du traité MES ne comportent aucun pouvoir décisionnel propre et n'engagent que le MES n'empêche pas de demander des dommages-intérêts à la Commission et à la BCE en raison de leur comportement prétendument illicite dans le cadre de l'adoption d'un protocole d'accord au nom du MES. En effet, les tâches confiées à la Commission et à la BCE dans le cadre du traité MES ne dénaturent pas les attributions que les traités UE et FUE confèrent à ces institutions. Ainsi, la Commission conserve, dans le cadre du traité MES, son rôle de gardienne des traités, tel qu'il ressort de l'article 17, paragraphe 1, TUE, de sorte qu'elle doit s'abstenir de signer un protocole d'accord dont elle douterait de la compatibilité avec le droit de l'Union. La Cour en conclut que **le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant qu'il n'était pas compétent pour examiner les recours en indemnité fondés sur l'illégalité de certaines dispositions du protocole d'accord. Elle annule donc les ordonnances du 10 novembre 2014.**

L'affaire étant en état d'être jugée, **la Cour décide de statuer elle-même sur les recours en indemnité**. À cet égard, la Cour rappelle que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir 1) l'illégalité du comportement reproché à l'institution de l'Union, 2) la réalité du dommage et 3) l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de l'institution et le préjudice invoqué. S'agissant de la première condition, il faut que soit établie une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. La Cour relève que cette règle de droit est, en l'occurrence, l'article 17, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui énonce que toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement. Or, si les États membres ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union dans le cadre du

---

<sup>2</sup> Ordonnances du Tribunal du 10 novembre 2014, *Ledra Advertising/Commission et BCE* ([T-289/13](#)), *Eleftheriou e.a./Commission et BCE* ([T-291/13](#)) et *Theophilou/Commission et BCE* ([T-293/13](#)).

traité MES de sorte que la Charte ne s'adresse pas à eux dans ce cadre<sup>3</sup>, la Charte s'adresse aux institutions de l'Union, y compris lorsque celles-ci agissent en dehors du cadre juridique de l'Union. La Commission est donc tenue d'assurer qu'un tel protocole soit compatible avec les droits fondamentaux garantis par la Charte. Pour autant, la première condition de mise en cause de la responsabilité non contractuelle de l'Union n'est pas remplie en l'espèce : en effet, l'adoption du protocole d'accord en question répond à un objectif d'intérêt général poursuivi par l'Union, à savoir celui d'assurer la stabilité du système bancaire de la zone euro dans son ensemble. Compte tenu de cet objectif ainsi que de la nature des mesures examinées et eu égard au risque imminent de pertes financières auquel les déposants auraient été exposés en cas de faillite des deux banques concernées, ces mesures ne constituent pas une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit de propriété des déposants, garanti par l'article 17, paragraphe 1, de la Charte. Elles ne sauraient, par conséquent, être considérées comme des restrictions injustifiées de ce droit. La Commission n'a donc pas contribué à une violation du droit de propriété des personnes à l'origine des recours. **La première condition de mise en cause de la responsabilité non contractuelle de l'Union n'étant pas satisfaite, la Cour rejette les recours en indemnité.**

---

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des arrêts (affaires jointes [C-8/15 P](#), [C-9/15 P](#) et [C-10/15 P](#) et affaires jointes [C-105/15 P](#), [C-106/15 P](#), [C-107/15 P](#), [C-108/15 P](#) et [C-109/15 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205*

---

<sup>3</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 27 novembre 2012, *Pringle* ([C-370/12](#), voir aussi CP n° [154/12](#)).